

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité
Département de la Somme
Arrondissement de Montdidier

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE DU SYNDICAT POUR L'ANNEE 2025

Délibération DCS 2025-19

**Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable
Séance du 17 juin 2025**

Date de convocation : **06/06/2025**
Heure de début de séance : **18h15**
Secrétaire de séance : **Mme Valérie Boitel**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept juin, les membres du Comité Syndical du S.I.A.E.P de Guerbigny se sont réunis à la salle des fêtes de Fresnoy-lès-Roye, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie CARRE.

Etaient présents les membres désignés :

PRESENTS :

Mmes et Mrs : Quentin Soilleux ; Michel Millon ; Valérie Boitel ; Roger Parzybut ; Bruno Lengrand ; Christian Carrette ; Françoise Casier-Tilliet ; Frédéric Carpentier ; Guillaume Barbier* ; Karine Verqueren ; Christelle Dupont* ; Emmanuel Alves Dos Santos ; Guy Messialle* ; Martine Caron ; Pierre-Philippe Snoy-Dupuis ; Nicolas Martin ; David Fournet ; Jean-Marie Carré, Bruno Defever ; Marceau Morel ; Jackie Jullien ; Yves Vieil ; Raymond Nieto, Jean-Michel Cherault ; Cyrille Cleuet ; Aurore Ramu, Thomas Soufflet ; Alain Soufflet, Sébastien Rubigny ; Xavier Ribaucourt ; Frédérick Boquet ; Murielle Fimes ; Gauthier Nancelle ; Jean Obry ; Lydia Doinel ; Jean-Louis Grardel ; Brigitte Devismes ; Eymeric Bizet ; Jean-Pierre Cozette ; Jean-Luc Grimal* ; Jacky Massies ; Gilbert Demoen* ; Bruno Caron ; Christophe Dumont (*suppléant)

REPRESENTES :

Pouvoir de : Philippe Fagoo à Jean-Marie Carré, de Jean-Claude Gout à Jean-Michel Cherault

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES ÉTEINTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121 29 et L 2122 21,

Vu le référentiel comptable M49,

Vu les demandes d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables faites par le Comptable Public le 13 mai 2025 et le 02 juin 2025

Considérant que face aux difficultés rencontrées pour recouvrer certaine créances, le Comptable Public saisie le syndicat :

- D'une part, d'une demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables allant de 2011 à 2024, car il n'a pu recouvrer les titres, cotes ou produits pour un montant global de 15 456.22€ (liste 1)
- D'autre part, d'une demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables de 2017 et 2020, car il n'a pu recouvrer les titres, cotes ou produits pour un montant global de 566.89€ (liste 2)
- Puis, d'une demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables allant de 2020 à 2024, car il n'a pu recouvrer les titres, cotes ou produits pour un montant global de 190.77€ (liste 3)
- Enfin, d'une demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables allant de 2016 à 2021, car il n'a pu recouvrer les titres, cotes ou produits pour un montant global de 1372.49€ (liste 4)

Considérant la nécessité de faire constater par l'assemblée délibérante ces charges pour la collectivité créancière,

Considérant les listes détaillées des créances irrécouvrables, annexées à la présente délibération,

Considérant que les dépenses résultant du constat de créances admises en non-valeur sont à prévoir sur l'exercice 2025 et imputées à l'article suivant :

- Article 6541 pour les créances admises en non-valeurs,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide

Les créances irrécouvrables figurant sur les listes 1, 2, 3 et 4 annexées à la présente délibération, sont admises en non-valeurs pour un montant total de **17 586.37€**.

Les dépenses correspondantes seront prélevées sur l'exercice 2025 sur les crédits du compte 6541.

Cette décision ne fait toutefois pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à une meilleure fortune.

Membres en exercice :	84	Votants :	46
Présents :	44	Pour :	46
Absents :	40	Contre :	00
Pouvoir :	02	Abstention :	00

Pour extrait conforme
Le Président, Jean-Marie CARRE

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du 18/06/2025 et transmission par voie dématérialisée le 18/06/2025. Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.